

Décès du salarié :

Mis à part le salaire, quelles sommes doivent être versées ?

Sommes assimilées aux salaires	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité compensatrice de congés payés (C. trav., art. L. 3141-28 ; CJUE, 12 juin 2014, aff. C-118/13 ; CJUE, 6 nov. 2018, 2 aff., aff. C-569/16 et C-570/16). • Indemnité compensatrice de préavis en cas de décès du salarié au cours du préavis dont il a été dispensé : le décès est dans ce cas sans effet sur le montant de l'indemnité (Cass. soc., 26 nov. 2002, n° 00-41.764). • Indemnisation de la contrepartie obligatoire en repos non pris (C. trav., art. D. 3121-23)
Épargne salariale et actionnariat salarié	<ul style="list-style-type: none"> • Participation (C. trav., art. D. 3324-39). • Plans d'épargne (C. trav., art. R. 3332-28 ; C. trav., art. R. 3332-29). • Pereco (C. mon. fin., art. L. 224-4, II) / Perco (C. trav., art. R. 3334-4). <p><i>Remarque : Il est préférable pour les héritiers de demander la liquidation des avoirs précités avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai, ils sont assujettis à la taxation des plus-values de cession (CGI, art. 150-0-A, III, 4 ; CGI, art. 641). Attention, il a été jugé qu'il n'entre pas dans les devoirs du notaire chargé de liquider une succession d'informer et de conseiller les héritiers sur l'opportunité comme sur les incidences financières d'une levée d'options de souscription d'actions dont était titulaire le défunt (Cass. 1re civ., 30 avr. 2014, n° 13-13.850).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Options sur actions (dans un délai de 6 mois à compter du décès (C. com., art. L. 225-183). Le point de départ du délai de 6 mois ouvert aux héritiers d'un salarié bénéficiaire de <i>stock-options</i> pour exercer l'option est constitué par le décès du salarié, sans pouvoir être reporté au jour où ses héritiers prennent connaissance de ses options. Il n'existe pas d'obligation d'information des héritiers du salarié en cas de décès antérieur à l'exercice des droits en résultant (Cass. com., 10 déc. 2013, n° 12-17.724). • Actions gratuites (dans un délai de 6 mois à compter du décès, ces actions étant librement cessibles) (C. com., art. L. 225-197-3).
Compte épargne-temps	<ul style="list-style-type: none"> • Déblocage des droits consignés sur le CET (C. trav., art. L. 3153-2 et D. 3154-6)